



Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2023-04

Objet : marché pour les contrôles des aires de jeux – Marché n°2023-01

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 pour les communes,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1, R.2121-8, R.2123-1 et suivants, R.2162-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2022 décidant de participer à des groupements de commandes avec le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier et approuvant les termes des conventions,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs de 17 communes et 2 intercommunalités,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier est désigné comme coordonnateur du groupement de commande,

Considérant qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence a été mise en œuvre sur le profil acheteur du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier le 3 octobre 2022,

Considérant que la commission Marché à Procédure Adapté du 2 décembre 2022, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société Soléus,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché pour les contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs à la société SOLEUS située parc de Miribel Jonage – 69120 Vaulx en Velin.

Article 2 :

De signer l'acte d'engagement correspondant pour une période de trois ans, reconductible une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le montant du marché est de 211,95 euros HT soit 254,34 euros TTC par an.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de la bonne exécution de cette décision.
Monsieur le trésorier principal recevra copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 23 janvier 2023



Le maire,
Martial FAUCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite